

SÉNAT

ARRÊTÉ N° 2014 - 169

LE BUREAU,

- Vu le chapitre IX *bis* de l'Instruction Générale du Bureau,
- Vu la délibération du Bureau en date du 25 juin 2014,

ARRÊTE :

Article unique – Le premier alinéa du chapitre IX *bis* de l'Instruction Générale du Bureau est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Si un sénateur du groupe est présent, un membre, nommément désigné, du secrétariat de chaque groupe politique peut assister aux réunions des commissions permanentes ou spéciales destinées à :

« 1° arrêter le texte des projets et propositions de loi sur lequel portera la discussion en séance ;

« 2° examiner les amendements de séance sur ces projets et propositions de loi ;

« 3° établir un avis sur ces projets et propositions de loi.

« Il peut également assister aux auditions ouvertes à la presse. »

**Fait à Paris, au Palais du Luxembourg,
Le 25 juin 2014**